

Révision Janvier 2021

# ANALYSE DE LA CONFORMITE AVEC L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2020

## AREFIM

Bâtiment B3

COSMETIC PARK®

Vennecy (45 760)

Boigny-sur-Bionne (45 760)



ENVIRONNEMENT

- **SONIA DADI environnement**  
> conseil en environnement,  
ingénierie et études techniques
- 19 bis, avenue Léon Gambetta  
92120 MONTROUGE  
TÉL : 01.46.94.80.64  
sonia.dadi@sdenvironnement.fr

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Analyse de la conformité de l'entrepôt AREFIM</b> <b>Bâtiment B3</b> <b>Cosmetic Park®– Commune de Vennecy</b></p>
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie</p>	<p>Le bâtiment B3 objet du présent dossier sera situé dans le Cosmetic Park® sur les communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecy. Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 27 553 m<sup>2</sup> divisé en six cellules de stockage et en une zone de préparation de commande En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 4331. L'établissement sera soumis à enregistrement pour la rubrique 2663-2. Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1511, 2925, 2910-A, 4330, 4320, 4321 et 4755.  L'installation sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<p><b>Article 2</b> Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existants. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2017, sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application de l'article R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au Préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p>	<p>Cet établissement dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 17 septembre 2020 portant sur les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331. Afin d'augmenter la capacité de stockage de l'établissement, la société AREFIM souhaite obtenir une autorisation d'exploiter pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 4331. De de fait, le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est nécessaire. L'établissement est donc considéré comme une installation nouvelle au sens de l'article 2 ci-contre.</p>

<p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	
<b>Article 3</b>	Sans objet
<b>Article 4</b>	Sans objet
<b>Article 5</b>	Sans objet
<b>ANNEXE II</b>	
<b>Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</b>	
<p><b>1.1 Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	L'installation sera conforme aux dispositions du présent arrêté.
<p><b>1.2 Contenu du dossier</b></p>	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté.
<p><b>1.3 Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p><b>1.4 Etat des matières stockées</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en

<p>permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>1.5 Dispositions en cas d'incendie</b></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant respectera les dispositions de l'article 1.5 en cas d'incendie.</p>
<p><b>1.6 Eau</b></p> <p><b>1.6.1 Plan des réseaux</b></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de</li> </ul>	<p>Le plan en PJ 48 permet de visualiser les réseaux de l'établissement.</p>

<p>disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	
<p><b>1.6.2 Entretien et surveillance</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'établissement sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable du Cosmetic Park®.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur pour éviter tout retour de produits dans le réseau public.</p> <p>Ce disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) respectera la norme NF EN 1717.</p> <p>Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p>
<p><b>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel</p>
<p><b>1.6.4 Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres</p>	<p>Le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de bassins d'orage pour ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage centennal.</p> <p>Le terrain d'assiette du projet correspond au terrain A2 décrit dans l'arrêté d'autorisation environnementale du 18/09/18.</p>

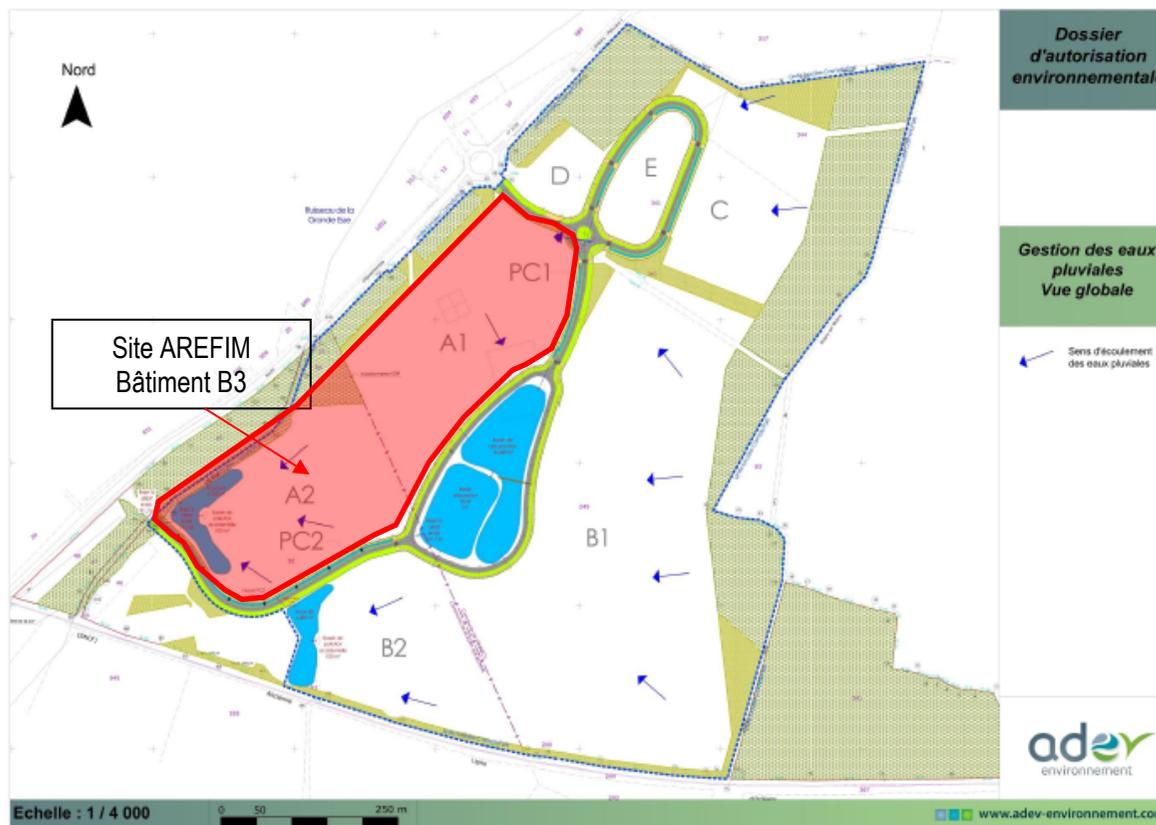
surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.



Il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park® que :

*En raison de la topographie du site, les eaux de ruissellement des zones A2 et B2 ne pourront pas être dirigées vers les bassins centraux. L'implantation d'un bassin de pollution accidentelle sur chacune de ces deux zones est donc impérative. Le volume est calculé suivant l'application de la D9 / D9A (défense incendie / rétention), et la possibilité d'isoler les eaux grâce à une vanne de coupure est impérative. Les eaux sont ensuite dirigées vers une noue, propre à chaque zone, qui aura pour rôle de tamponner les eaux de ruissellement en cas d'épisode pluvieux important, tout en permettant une décantation des matières en suspension présentes dans les eaux.*

	<p>Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale du 18/09/18, les eaux pluviales collectées sur la partie de la parcelle correspondant au lot A2 seront rejetées au milieu naturel à un débit régulé à 3 l/s/ha.</p> <p>Le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales est détaillé dans l'étude d'incidence en PJ n°5.</p> <p><b>Dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie</b> Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique du Cosmetic Park®, un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie avant rejet dans le bassin d'orage de l'établissement.</p> <p>Les performances du séparateur d'hydrocarbures seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l</li> <li>➤ MES (matières en suspension) : 30 mg/l.</li> </ul> <p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées.</p> <p>Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p><b>1.6.5 Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voirie et de toiture (plan de réseaux en PJ48). Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle.</p> <p>L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 l par jour.</p> <p>L'exploitant prévoit la présence de 190 personnes sur le site chaque jour.</p> <p>On peut donc envisager une consommation de 9 500 litres d'eau potable par jour (soit 9,5 m<sup>3</sup>/j).</p> <p>La charge DBO associée est de 300 mg/l soit 2,85 kg par jour (caractéristique moyenne des eaux usées domestiques).</p> <p>Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin (code Sandre 0445075S0003). Cette station peut traiter un volume journalier de 150 000 m<sup>3</sup> pour 400 000 EH et 24 000 kg de DBO5.</p> <p>Les eaux sont traitées par aération (boues activées), prétraitement, déphosphorisation et traitement physico-chimique.</p> <p>Les boues subissent un traitement d'épaississement, puis de déshydratation mécanique.</p> <p>Une convention de rejet sera signée entre la société AREFIM et le gestionnaire du réseau avant le début de l'exploitation de l'établissement.</p>
<p><b>1.7 Déchets</b> <b>1.7.1 Généralités</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,</li> </ul>	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>

<p>notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	
<p><b>1.7.2 Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.</p>

<p><b>1.7.3 Gestion des déchets</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p>
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>)</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul>	<p>Les distances de perception des effets thermiques autour du bâtiment B3 ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.3.1.1 (outil de calcul V5.3) pour une cellule sur la base d'un stockage de produits combustibles classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 8 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.</li> <li>➤ 5 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;</li> <li>➤ 3 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.</li> </ul> <p>Les modélisations sont présentées dans l'étude des dangers en PJ n°49.</p> <p><b>Elles permettent de constater qu'en cas d'incendie d'une cellule de stockage ou de trois cellules de stockage, les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété.</b></p>

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

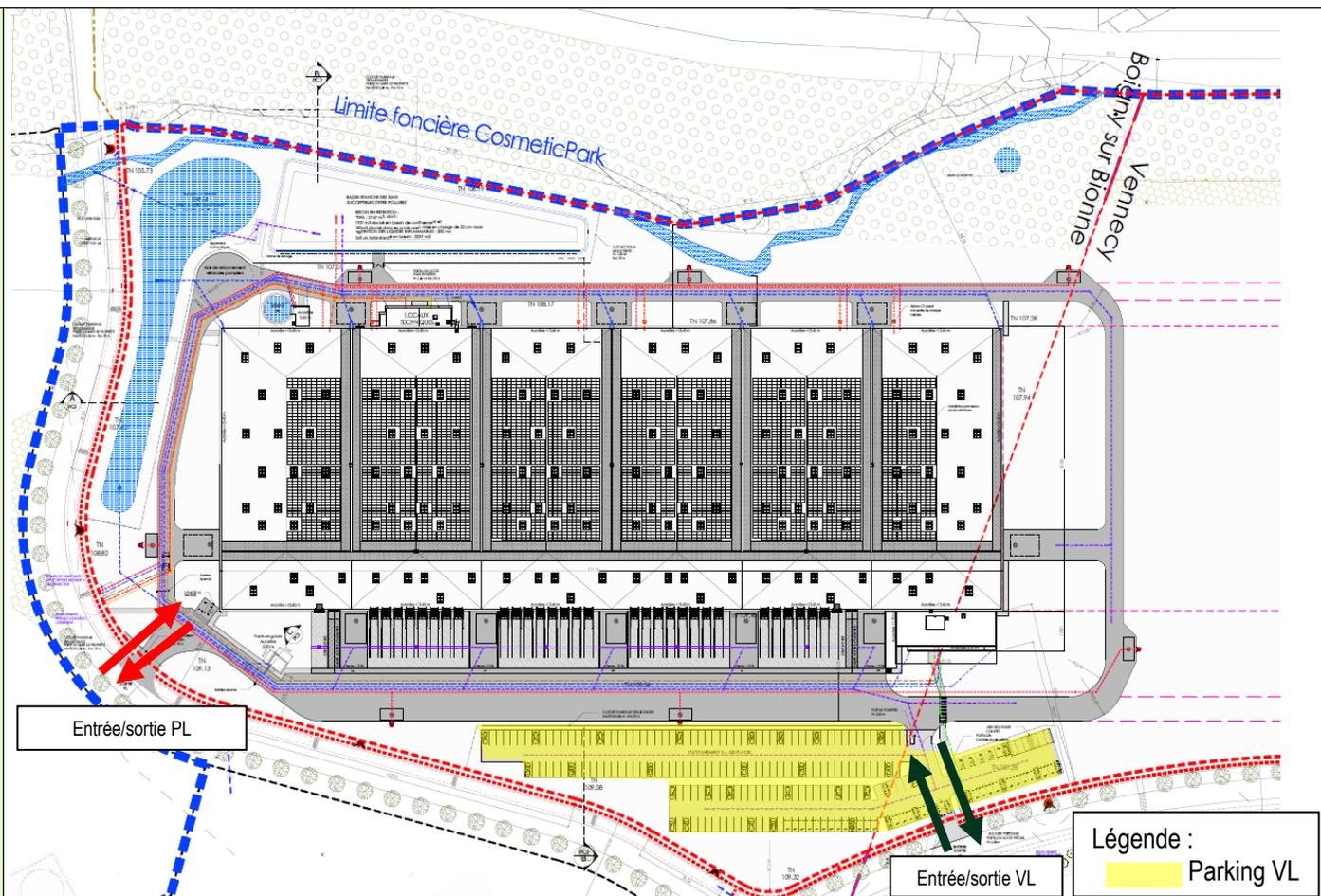
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant

<p>justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	
<p><b>3. Accessibilité</b></p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p><b>3.1 Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles</p>	<p>L'établissement disposera de deux accès séparés dédiés aux véhicules légers et aux poids lourds. Ils permettront aux véhicules légers d'accéder directement aux aires de stationnement et aux poids lourds d'accéder aux aires de manœuvre.</p> <p>Le site sera équipé d'un parking VL de 200 places dont 4 PMR qui permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p>

permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.



L'accès VL pourra également être utilisé comme accès de secours pour les engins de secours. Un portail pompier permettra d'accéder aux cours de manœuvre et à la voie de circulation périmétrique depuis l'accès VL.

### 3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

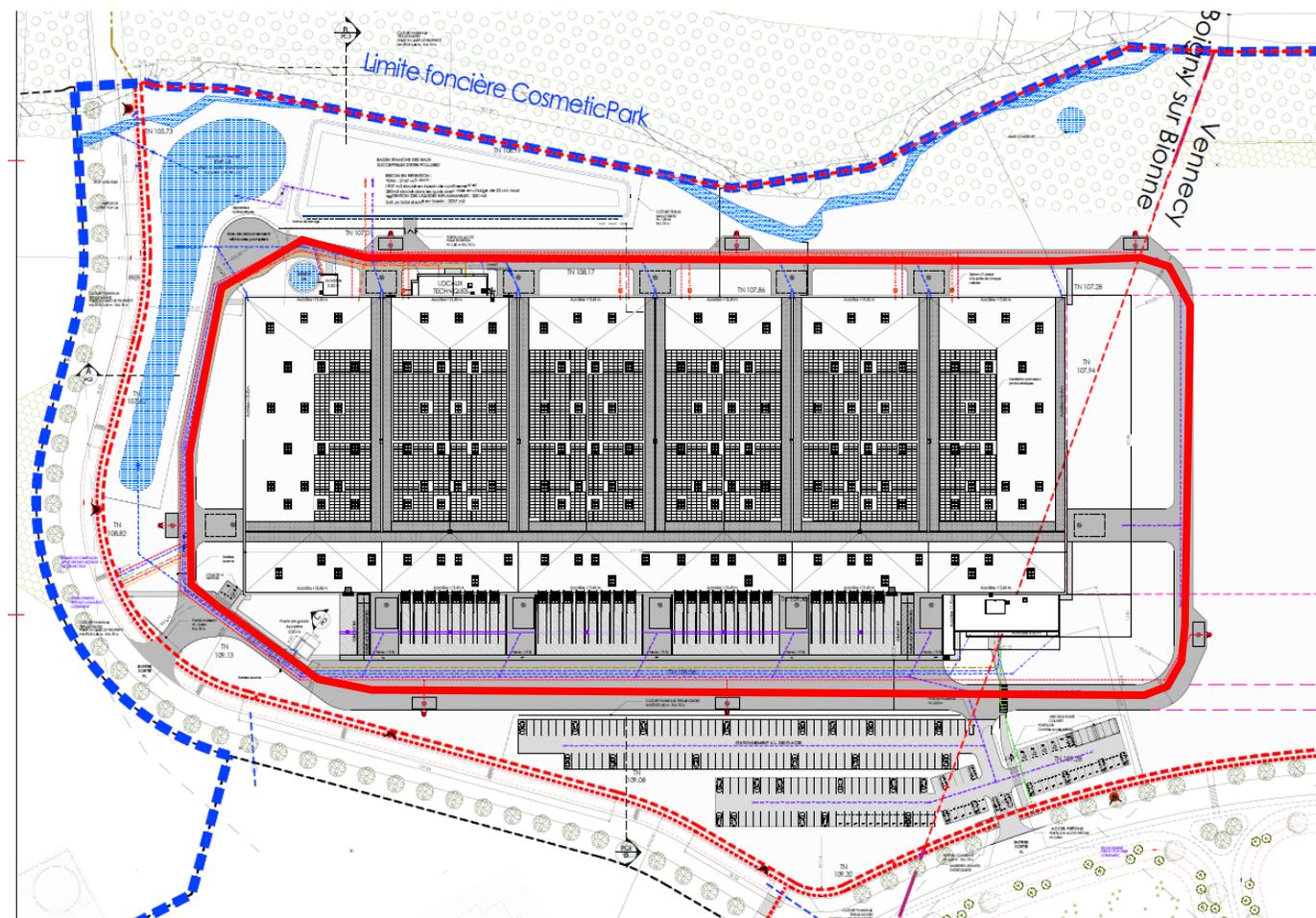
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.



Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

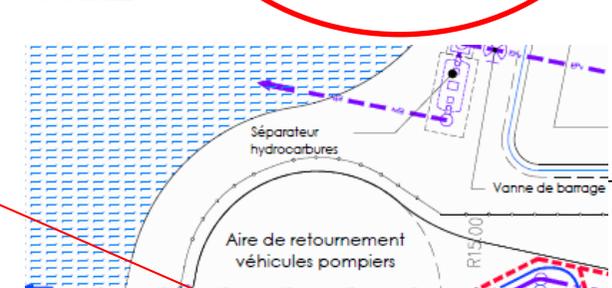
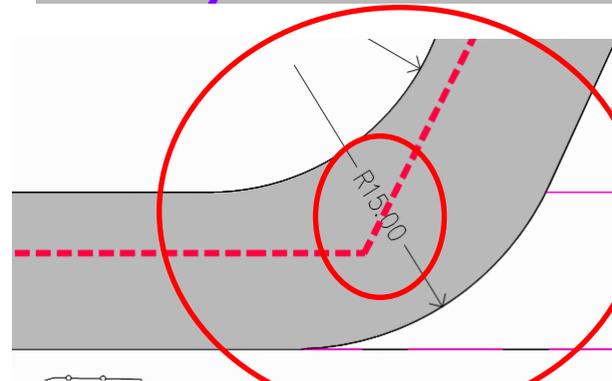
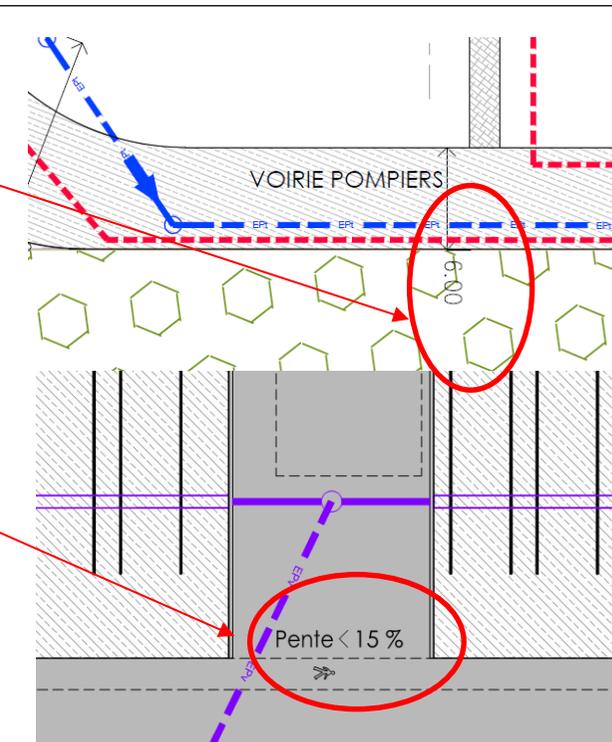
Le plan masse général permet de constater que :  
La voie « engins » présentera une largeur minimale de 6 m,

Les pentes seront inférieures à 15 %

Les virages de la voie engins présenteront des rayons de giration supérieurs à 13 m et des surlageurs seront aménagés.

Une aire de retournement pour les véhicules pompiers a été aménagée à l'angle Sud-ouest du bâtiment

BOIGNY-SUR-BIONNE



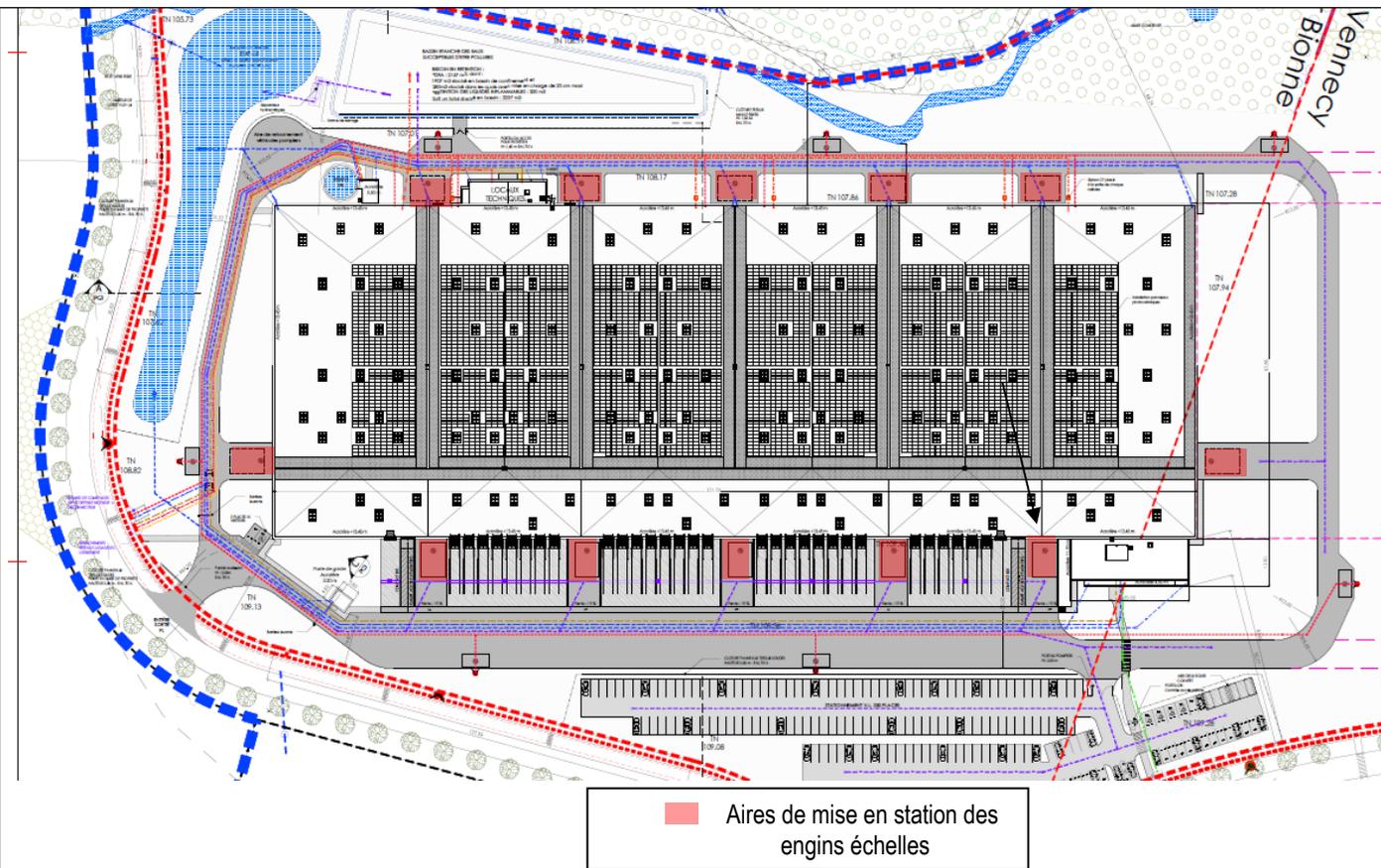
	<p>La voie engin aura une fondation et sera recouverte en partie d'une émulsion bitumineuse et en partie d'un stabilisé gravillonné qui lui conféreront une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.</p>
<p><b>3.3 Aires de stationnement</b>  <b>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</b>  Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.  Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.  Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :  - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;  - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer</p>	<p>Douze aires de mise en station des moyens aériens seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les extrémités des murs coupe-feu séparatifs.</p>

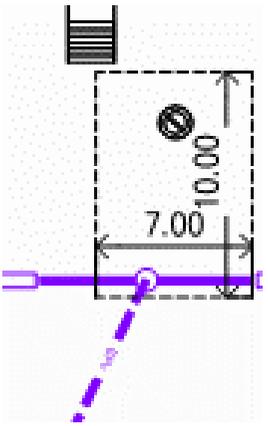
leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

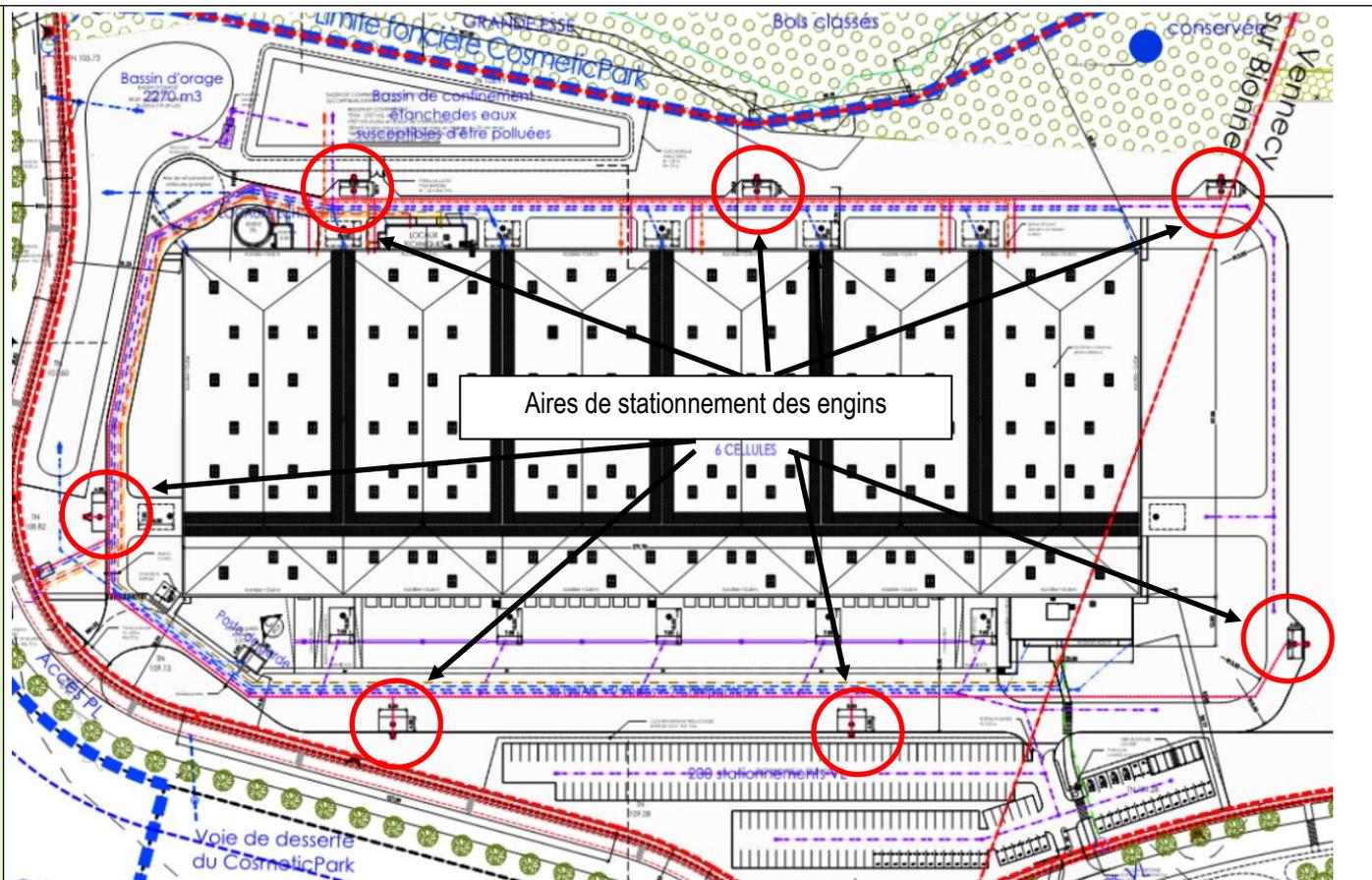
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

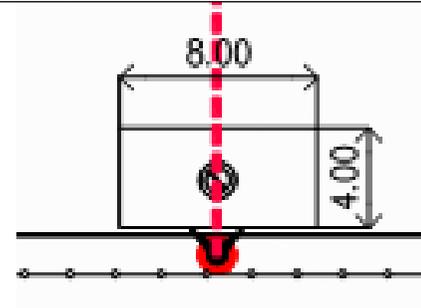


<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens présenteront une largeur de 7 m pour une longueur de 10 m.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes avec une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p> 
<p><b>3.3.2 Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> </ul>	<p>Sept hydrants seront répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.</p> <p>Chaque hydrant sera associé à une aire de stationnement de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m).</p>

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.



Les aires de stationnement présenteront une largeur de 4 m pour une longueur de 8 m.  
Elles seront situées à moins de 5 m des hydrants associés.  
Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).



### 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

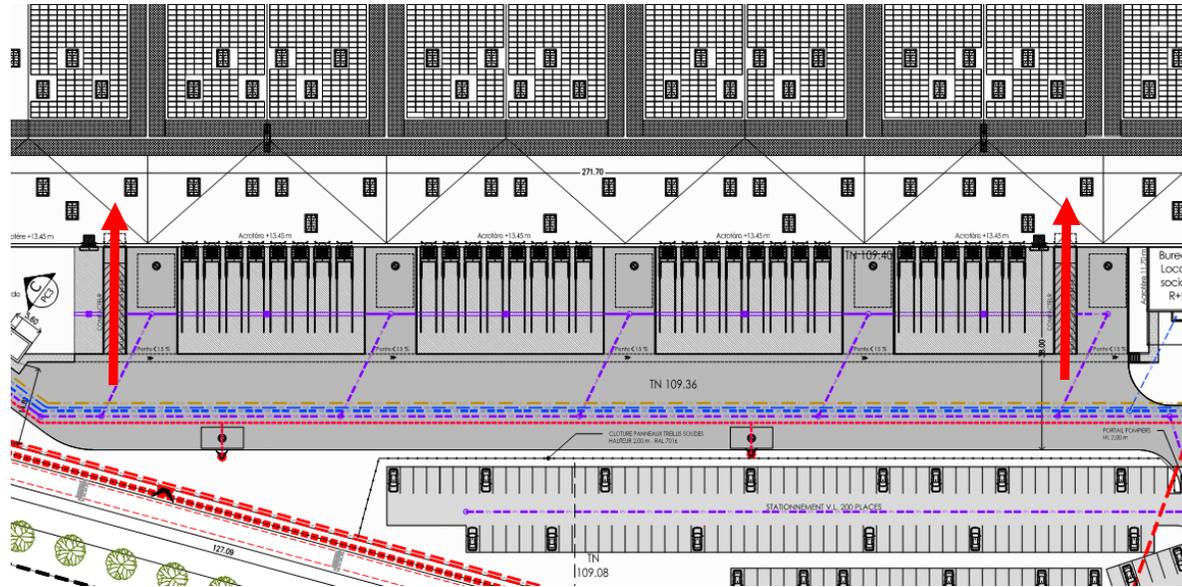
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

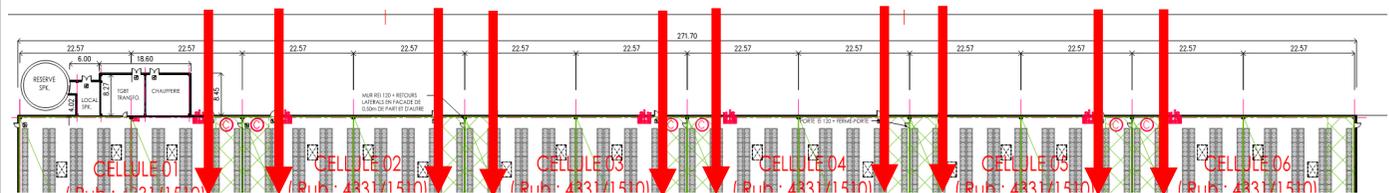
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large. La zone de préparation sera équipée de deux rampes d'accès plain-pied présentant une pente inférieure à 10% et permettant le passage des dévidoirs.

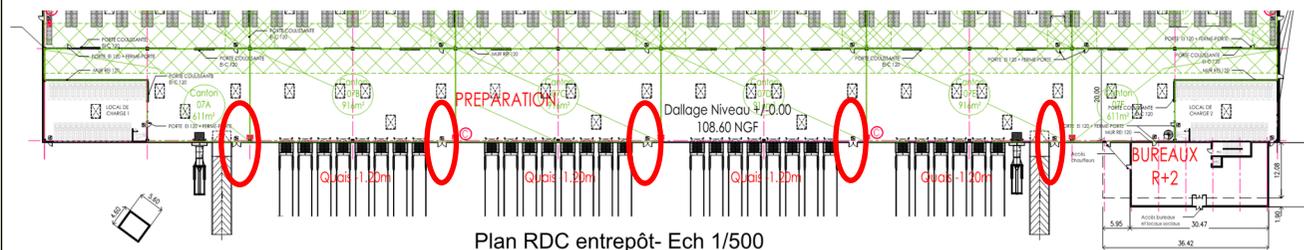
L'emplacement des rampes d'accès plain-pied est situé à l'est du site et est figuré sur le plan ci-dessous :



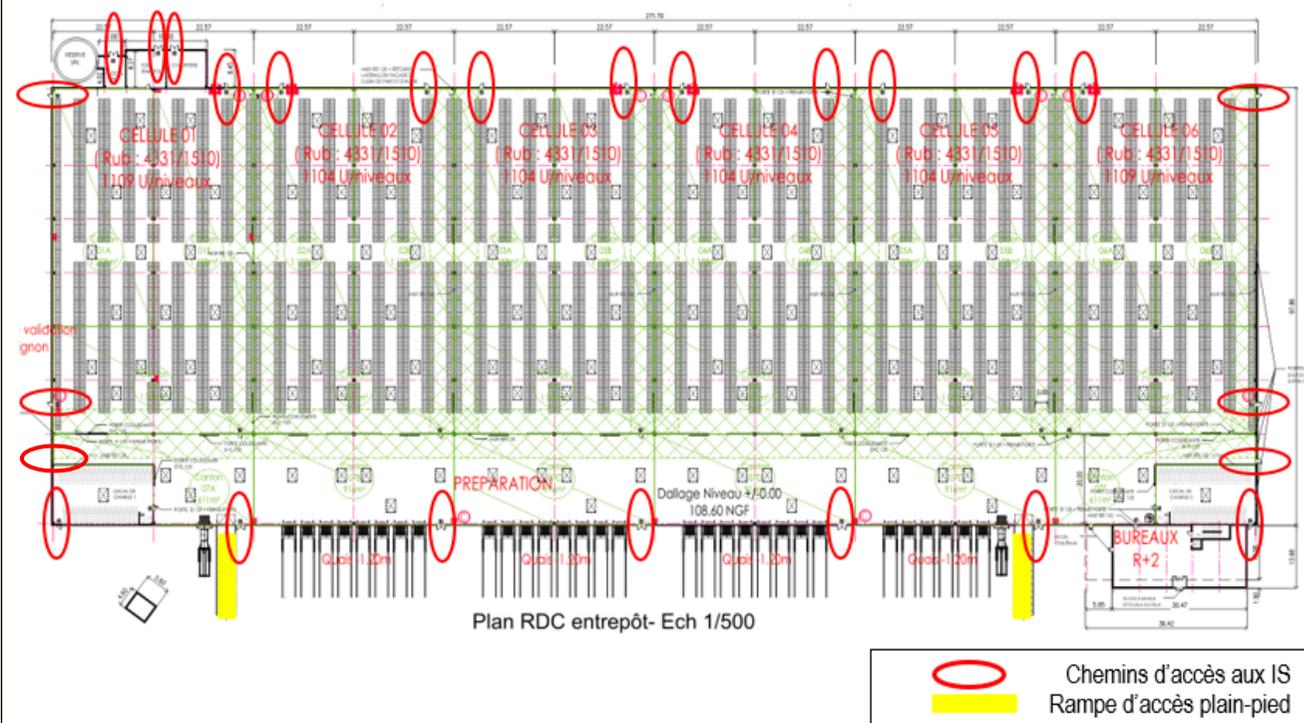
Sur la façade Ouest, deux issues de secours équipées d'ouvertures manœuvrables seront implantées de part et d'autre des murs coupe-feu séparatif entre les cellules de stockage :



Sur la façade Est, la zone de préparation de commande disposera d'un accès de 1,80 m permettant le passage des dévidoirs. L'emplacement des issues de secours de 1,80 m de large est figuré sur le plan ci-dessous :



Les emplacements des rampes d'accès plain-pied et des chemins d'accès aux IS sont présentés sur le plan ci-dessous :



<p><b>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Ces documents seront conservés sur le site.</p>
<p><b>4 Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées</p>	<p>Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée par la société AREFIM fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p>Une fois la proposition technique du charpentier validée par le bureau d'étude technique structure, la commande de la société AREFIM vis-à-vis du charpentier sera officialisée.</p> <p>Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage.</p> <p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La structure porteuse présentera une résistance au feu d'une heure (R 60).</li> </ul> <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments de support de la toiture (pannes) seront en béton et présenteront un classement A2 s1 d0.</li> <li>- La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité.</li> <li>- L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).</li> <li>- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.</li> </ul>

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres

#### Local de charge

Les deux locaux de charge des batteries des chariots élévateurs d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La porte de communication sera une porte coulissante EI2 120 C.

#### Bureaux

Un plot de bureaux et locaux sociaux en RDC, R+1 et R+2 sera implanté en saillie de l'angle Nord-Est de l'entrepôt. Il sera isolé de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre la toiture de l'entrepôt et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.

La différence de niveau entre la toiture des bureaux et de l'entrepôt est inférieure à 1 m (hauteur acrotère des bureaux = 13,00 m et hauteur

du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

acrotère entrepôt = 13,45 m). Le mur de l'entrepôt dépassera de 1 m en toiture permettant ainsi d'avoir au minimum un mètre entre le local bureau et l'entrepôt.

## 5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

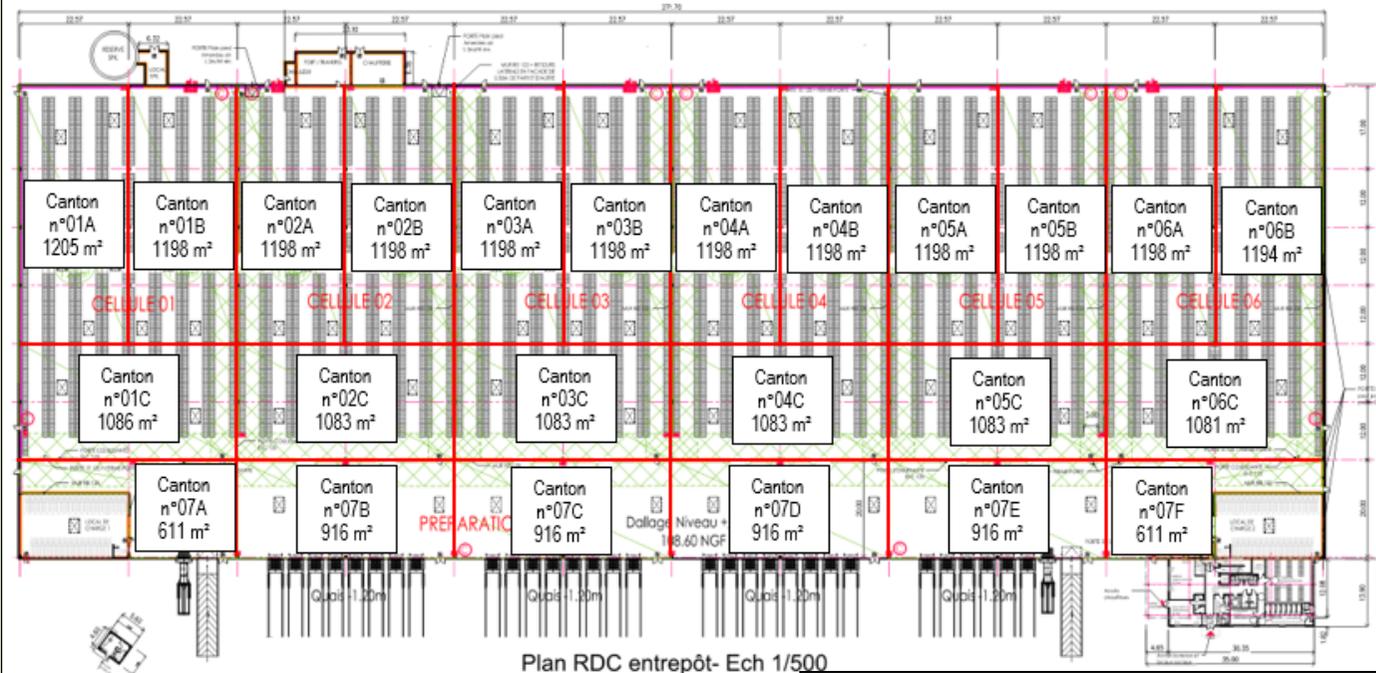
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules

La cellule 1 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La cellule 2 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La cellule 3 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La cellule 4 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La cellule 5 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La cellule 6 sera divisée en 3 cantons de désenfumage.  
La zone de préparation sera divisée en 6 cantons de désenfumage.

Les cantons présenteront une superficie inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et une longueur inférieure à 60 m. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur minimale de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.



Plan RDC entrepôt- Ech 1/500

Légende :

Ecrans de cantonnements

à désenfumer donnant sur l'extérieur.  
 En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.  
 Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

### PLAN ENTREPOT

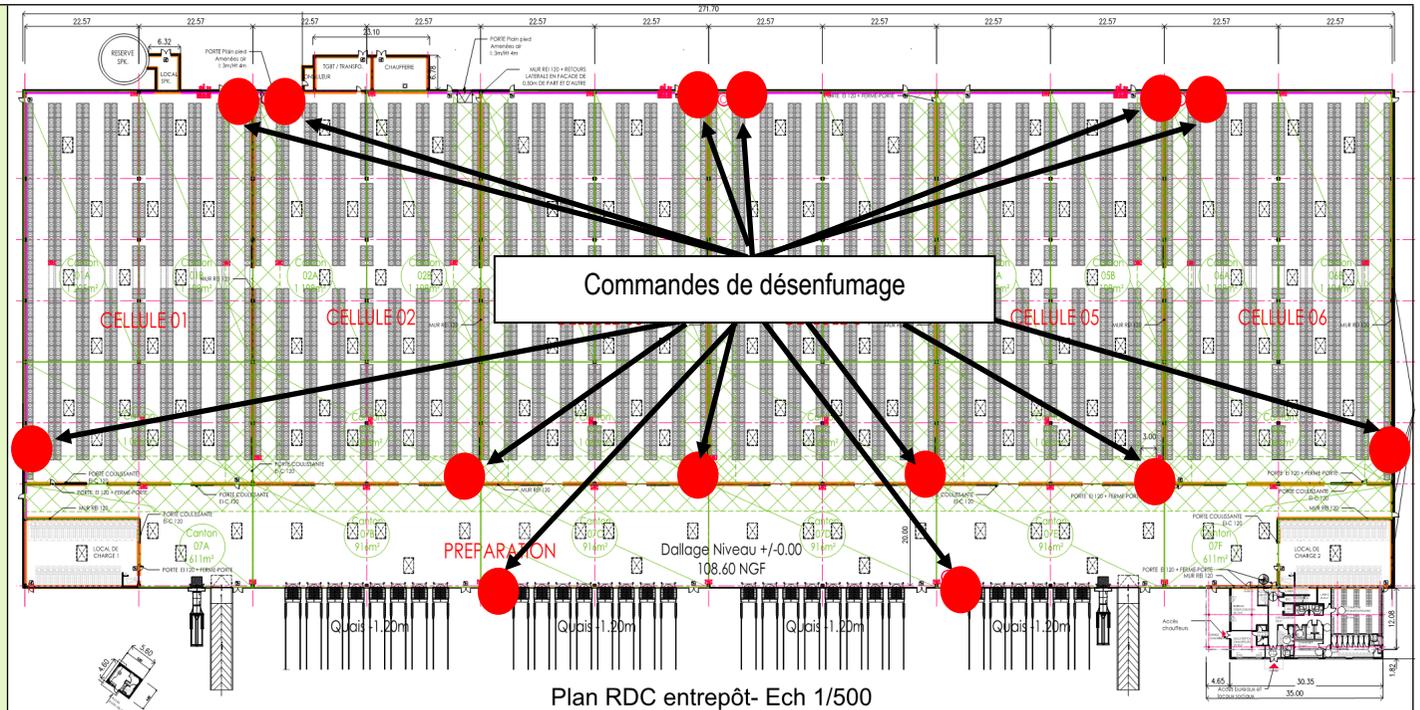
La zone d'entreposage de 25 726 m<sup>2</sup> sera équipée de 134 DENFC.  
 Un DENFC sera implanté pour 191 m<sup>2</sup> de superficie de toiture et ils seront à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs.  
 Les 134 DENFC seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Ils présenteront une surface géométrique d'ouverture (SGO) de 6 m<sup>2</sup> et une surface utile d'exutoire (SUE) égale à 4,08 m<sup>2</sup>.  
 Pour chaque canton de désenfumage, **la superficie de désenfumage est supérieure à 2% de la superficie du canton**

Le comptage des DENFC par canton est présenté dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Cantons	Surface (m <sup>2</sup> )	2% de la superficie du canton	Nombre lanternes désenfumage	Taille exutoire	Surface Utile DENFC (m <sup>2</sup> )	SUI > à 2%
1	1A	1205 m <sup>2</sup>	24,1 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	1B	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	1C	1086 m <sup>2</sup>	21,72 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
2	2A	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	2B	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	2C	1083 m <sup>2</sup>	21,66 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
3	3A	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	3B	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	3C	1083 m <sup>2</sup>	21,66 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
4	4A	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	4B	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	4C	1083 m <sup>2</sup>	21,66 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
5	5A	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	5B	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>

	5C	1083 m <sup>2</sup>	21,66 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	24,48 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
6	6A	1198 m <sup>2</sup>	23,96 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	24,48 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	6B	1194 m <sup>2</sup>	23,88 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	24,48 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	6C	1081 m <sup>2</sup>	21,62 m <sup>2</sup>	6	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	24,48 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
Zone de préparation	7A	611 m <sup>2</sup>	12,22 m <sup>2</sup>	3	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	12,24 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	7B	916 m <sup>2</sup>	18,32 m <sup>2</sup>	5	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	20,04 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	7C	916 m <sup>2</sup>	18,32 m <sup>2</sup>	5	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	20,04 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	7D	916 m <sup>2</sup>	18,32 m <sup>2</sup>	5	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	20,04 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	7E	916 m <sup>2</sup>	18,32 m <sup>2</sup>	5	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	20,04 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>
	7F	611 m <sup>2</sup>	12,22 m <sup>2</sup>	3	Exutoires	4,08 m <sup>2</sup>	12,24 m <sup>2</sup>	<b>SUE totale &gt; 2% du canton</b>

Les commandes d'ouvertures manuelles des exutoires de désenfumage sont représentées sur le plan ci-après.  
Elles seront regroupées par cantons de désenfumage et sont situées en deux points opposés des cellules.  
L'ouverture des exutoires d'un canton ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.



Plan RDC entrepôt- Ech 1/500

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans ce bâtiment. Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C). L'installation sprinkler se déclenche donc avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Les amenées d'air frais des cellules de stockage seront assurées soit par des ventelles mises en place en façade Ouest de l'entrepôt et les issues de secours donnant sur l'extérieur, soit pour la cellule 2 par une porte de plain-pied. Les ventelles seront commandées par des tirer/lâcher situés à côté des commandes de désenfumage. Les amenées d'air de la zone de préparation de commandes seront assurées par les portes à quai, les portes de plain-pied et les issues de secours donnant sur l'extérieur.

On peut calculer la superficie des amenées d'air frais par cellule sachant qu'une porte à quai mesure 2,80 m x 3 m soit une superficie 8,4 m<sup>2</sup>, qu'une porte de plain-pied mesure 3,15 m x 3,55 m soit 11,18 m<sup>2</sup>, qu'une ventelle d'amenée d'air mesure 1 m x 4,50 m soit 4,50 m<sup>2</sup>, et qu'une issue de secours mesure 0,90 m x 2 m soit 1,8 m<sup>2</sup>.

Pour les cellules 1, 3, 4, 5 et 6 des ventelles d'au moins 24,3 m<sup>2</sup> seront également mises en place en façade pour permettre les amenées d'air frais.

Cellule	Nombre de portes à quai	Surface des portes à quai	Nombre de portes plain-pied	Surface porte plain pied	Nombre de ventelles d'amenée d'air	Surface des ventelles d'amenée d'air	Nombre de portes Issues de secours 0,9 m	Surface des portes Issues de secours	Nombre de portes Issues de secours 1,8 m	Surface des portes Issues de secours	Surface d'amenée d'air frais totale
Cellule 1					5	4,50 m <sup>2</sup>	3	1,8 m <sup>2</sup>			27,9 m <sup>2</sup>
Cellule 2			2	11,18 m <sup>2</sup>			2	1,8 m <sup>2</sup>			25,96 m <sup>2</sup>
Cellule 3					6	4,50 m <sup>2</sup>	2	1,8 m <sup>2</sup>			30,6 m <sup>2</sup>
Cellule 4					6	4,50 m <sup>2</sup>	2	1,8 m <sup>2</sup>			30,6 m <sup>2</sup>
Cellule 5					6	4,50 m <sup>2</sup>	2	1,8 m <sup>2</sup>			30,6 m <sup>2</sup>
Cellule 6					6	4,50 m <sup>2</sup>	3	1,8 m <sup>2</sup>			32,4 m <sup>2</sup>
Zone de préparation	32	8,40 m <sup>2</sup>	2	18			1	1,8 m <sup>2</sup>	5	3,6 m <sup>2</sup>	324,6 m <sup>2</sup>

Les plus grands cantons de chaque cellule sont équipés de 6 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique (SGO) totale de 24,48 m<sup>2</sup>. La surface d'amenée d'air frais minimale de 25,96 m<sup>2</sup> est donc suffisante.

## 6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

Le volume de matières susceptible d'être stockées sera très inférieur à 600 000 m<sup>3</sup>.

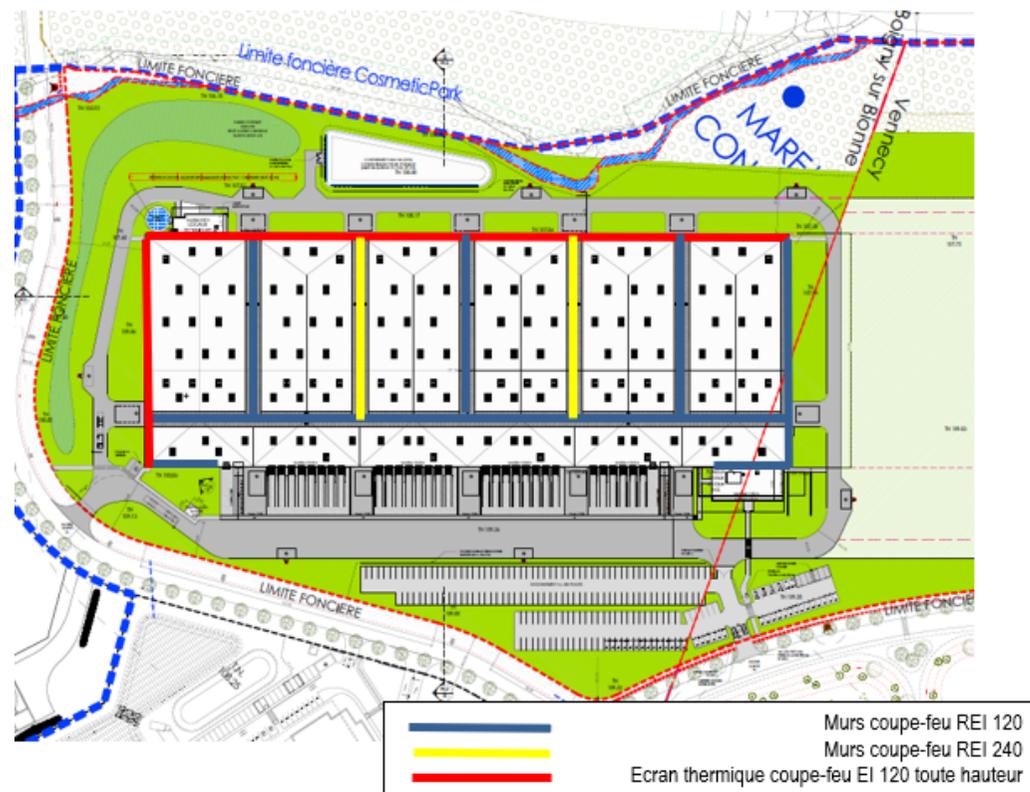
### Parois

- La façade Est du bâtiment sera équipée de portes à quai de type Autodoors, de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Elle sera réalisée en bardage double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.
- Les façades Ouest et Sud des cellules seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI 120).
- Les murs séparant les cellules de stockage seront alternativement coupe-feu de degré deux heures (REI 120) et coupe-feu de degré quatre heures (REI240). Le mur Nord sera REI 120. En cas d'extension du bâtiment au Nord du site, le mur REI 120 sera doublé afin d'offrir les caractéristiques REI 240. Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans le mur coupe-feu séparatif seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.



#### Ouvertures

- Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu de degré 2h (EI 120). Les ouvertures créées dans les murs REI 240 seront équipées de deux portes coupe-feu de degré 2h (2 x EI 120) ou d'une porte coupe-feu de degré 4h (EI 240).
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.  
Le Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D.), est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurités (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu. L'ordre est transmis par un détecteur ionique (homologué AFNOR et conforme à la norme NF S61950) ou par un boîtier bris de glace (action manuelle). En cas de coupure électrique, les DAD sont équipés d'une source d'alimentation secondaire (deux batteries de 12V-1,2Ah).
- La fermeture des portes coupe-feu sera également déclenchée par l'alarme de l'installation de détection des fumées.
- Les ouvertures piétonnes aménagées dans les murs coupe-feu séparatifs REI 120 seront équipées d'une porte battante coupe-feu de degré

	<p>2h (EI 120) avec ferme-porte</p> <p>- Les ouvertures piétonnes aménagées dans les murs coupe-feu séparatifs REI 240 seront équipées de deux portes battantes coupe-feu de degré 2h (2 x EI 120) avec ferme-porte ou d'une porte EI240 avec ferme-porte.</p> <p><u>Toiture</u></p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p>
<p><b>7 Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au</p>	<p>La surface d'entreposage sera divisée en six cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cellule C1 = 3 490 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Cellule C2 = 3 480 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Cellule C3 = 3 480 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Cellule C4 = 3 480 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Cellule C5 = 3 480 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Cellule C6 = 3 472 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Et une aire de préparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Aire de préparation : 4 844 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>La hauteur libre sous poutre minimale sera égale à 10,81 m. La hauteur sous bac moyenne sera égale 12,22 m pour une hauteur à l'acrotère égale à 13,45 m.</p> <p>Sans objet pour ce site, la taille des cellules n'excédera pas 12 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Sans objet pour ce site, la hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 13,45 m.</p> <p>L'étude de non ruine en chaîne sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. 4. Dispositions constructives).</p>

<p>dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Les 6 cellules pourront accueillir un stockage de liquides inflammables (rubriques 4330, 4331 et 4755).</p> <p>Les liquides inflammables (rubriques 4330, 4331 et 4755) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,8 m.</p> <p>Les 6 cellules seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m<sup>2</sup>, équipées chacune de dispositifs de collecte reliés à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de liquides inflammables entreposés dans une cellule, soit 330 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce dispositif de rétention déportée sera commun avec la rétention des eaux d'extinction incendie de l'établissement.</p> <p>Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.</p> <p>Les six cellules de stockage pourront accueillir un stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321) dans des zones grillagées dédiées. Les aérosols pourront être entreposés jusqu'à 10,81 m. Le sprinklage des zones grillagées sera adapté au stockage d'aérosols.</p>
<p><b>9. Conditions de stockage</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li> <li>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li> </ul>	<p>Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.</p> <p>La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.</p> <p>Les cellules seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation.</p> <p>Au droit de la façade Est de l'établissement, une zone de quai dédiée à la réception/expédition de 4 844 m<sup>2</sup> sera isolée des cellules de stockage par des murs et des portes coupe-feu de degré deux heures.</p> <p>Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme maximale de 10,8 m qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).</p> <p>Sur la profondeur des cellules 1 à 6 (77 m), l'espace sera occupé par des racks.</p> <p>La largeur des cellules 1 à 6 permet l'implantation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 2 racks simples présentant une largeur de 1,2 m,</li> <li>➤ 7 doubles racks présentant une largeur de 2,4 m.</li> </ul>

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de

Le plan des cellules de stockage est présenté à l'article 2. Règles d'implantation.

#### Quantité de produits par cellules

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	3 490 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Cellule 2	3 480 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Cellule 3	3 480 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Cellule 4	3 480 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Cellule 5	3 480 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Cellule 6	3 472 m <sup>2</sup>	7 000 palettes	3 500 t
Zone de préparation	4 844 m <sup>2</sup>	9 700 palettes	4 850 t
<b>TOTAL SITE</b>	<b>25 726 m<sup>2</sup></b>	<b>51 700 palettes</b>	<b>25 850 t</b>

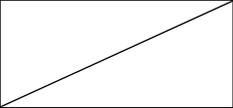
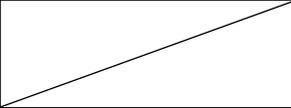
Une palette présente un volume de 1,44 m<sup>3</sup>, les 51 700 palettes correspondent à un volume de 74 448 m<sup>3</sup>.

Le projet porte sur les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

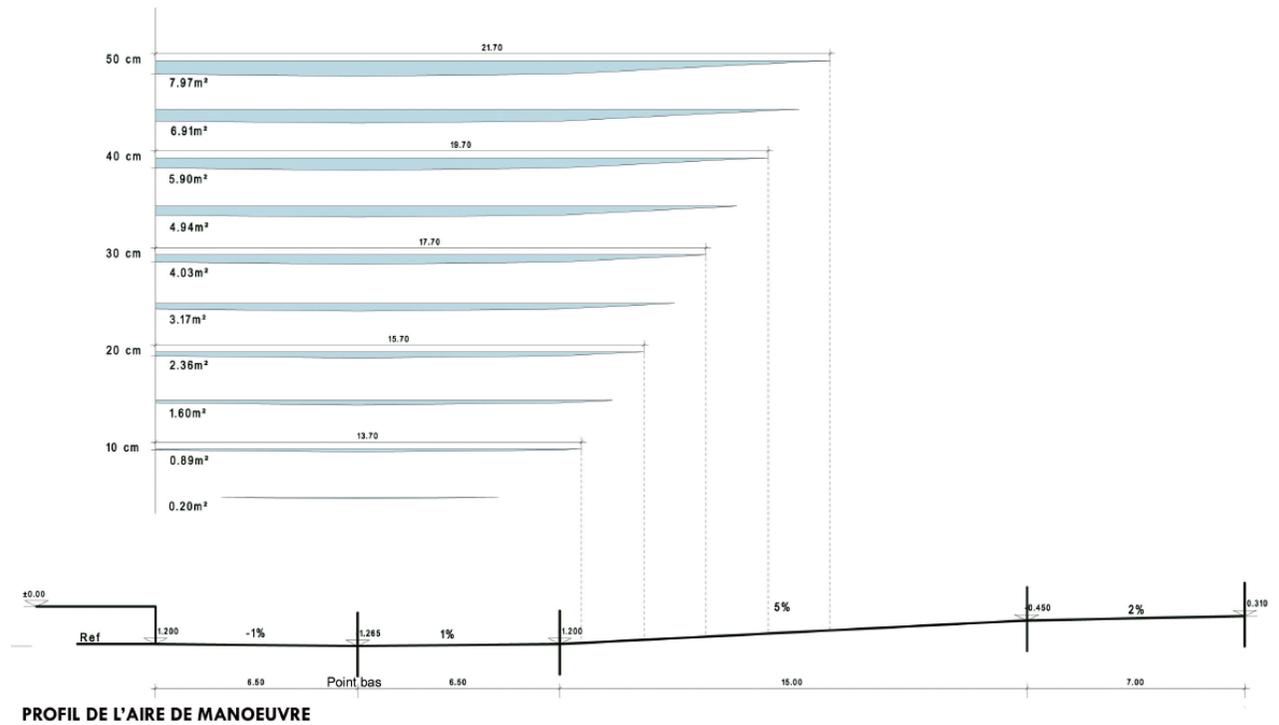
- 51 700 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale de produits classés sur la rubrique 1510 de 25 850 t,
- ou 74 448 m<sup>3</sup> de papier, carton ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 74 448 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 74 448 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classables sous la rubrique 2662,
- ou 74 448 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classables sous la rubrique 2663-1,
- ou 74 448 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classables sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité maximale de produits entreposée sera de 25 850 t.

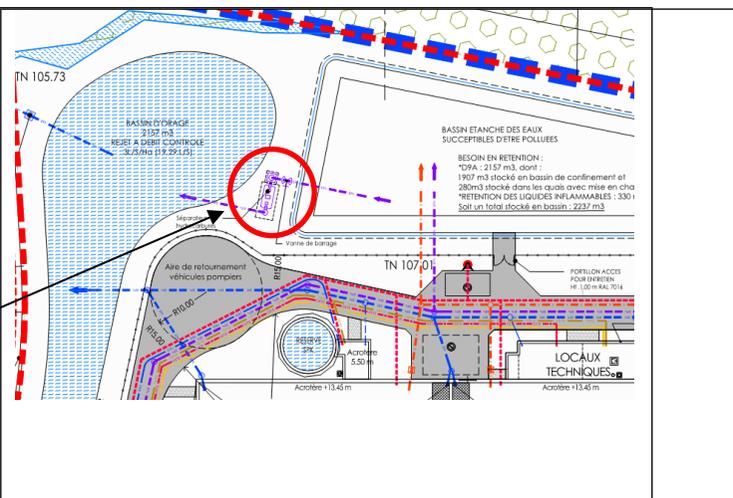
<p>type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	<p>L'organisation du stockage permettra de respecter les prescriptions de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La hauteur de stockage ne dépassant pas la hauteur sous ferme, une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ainsi qu'entre le sommet de stockage et les éléments de chauffage et d'éclairage.</li> <li>➤ En cas de stockage en masse, il sera organisé en ilots dont la superficie sera limitée à 500 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale de stockage de 8 m. Les ilots seront isolés entre eux par une distance minimale de 2 m.</li> <li>➤ La mise en place des racks dans les cellules de stockage permettra de laisser les portes coupe-feu et les issues de secours.</li> </ul>
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744,</p>	<p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans un local de charge présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. En effet, lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, de l'acide sulfurique pourrait être renversé de façon accidentelle sur le sol des locaux de charge.</p> <p>Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs des deux locaux de charge seront recouverts, sur une hauteur de 1 m, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement dans un bac de rétention pour être ensuite collectés par une société spécialisée.</p> <p>Le dispositif de rétention sera également étanche aux acides.</p>

<p>4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>				
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu doivent être collectées sur le site.</p> <p>Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A selon le tableau ci-dessous :</p>			
<p>Besoins pour la lutte extérieure</p>		<p>Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)</p>	<p>600 m<sup>3</sup></p>	<p>300 m<sup>3</sup> x 2</p>
<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>Sprinklers</p>	<p>Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement</p>	<p>800 m<sup>3</sup></p>	<p>Cuve sprinkler dimensionnée pour ESFR + traditionnel</p>
	<p>Mousse HF et MF</p>	<p>Débit de solution moussante x temps de noyage</p>		
<p>Volumes d'eau liés aux intempéries</p>		<p>10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage</p>	<p>484 m<sup>3</sup></p>	<p>Total S<sub>Bâtit</sub> + S<sub>Voiries</sub> = 48 438</p>
<p>Présence stock de liquides</p>		<p>100% du volume de liquides inflammables contenu dans une zone de stockage de 500 m<sup>2</sup></p>	<p>60 m<sup>3</sup></p>	<p>20% du volume du contenant des alcools de bouche stockés dans une cellule (300 m<sup>3</sup> rubrique 4755).</p> <p>100% du volume des liquides inflammables (rubrique 4331) est prévu</p>

<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>					dans le bassin de rétention soit 330 m <sup>3</sup>
	<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>1 944 m<sup>3</sup></b>	
<p>Le besoin en rétention des eaux incendie est de <b>1 944 m<sup>3</sup></b>.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans les quais pour un volume de 280 m<sup>3</sup>, pour un linéaire de quais de 120 m sans que la hauteur d'eau au point le plus haut ne dépasse 20 cm,</li> <li>➤ pour le reste soit un volume de 1 664 m<sup>3</sup> dans un bassin étanche dédié qui accueillera également la rétention déportée des liquides inflammables pour un volume de 330 m<sup>3</sup>. Le volume du bassin étanche sera de <b>2 237 m<sup>3</sup></b>.</li> </ul> <p>La capacité de stockage dans les quais a été déterminé à partir de l'analyse des pentes des cours camions ci-dessous :</p>					



Pour une hauteur de stockage de 20 cm, la coupe nous indique que l'on peut retenir 2,36 m<sup>3</sup> par mètre linéaire. Les 120 m de quais nous permettent donc de retenir 280 m<sup>3</sup> d'eau incendie.

	<p>En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche de 2 237 m<sup>3</sup> seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.</p> <p>Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin étanche. En cas d'incendie, cette vanne asservie à l'alarme sprinkler sera automatiquement fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin.</p> <p>L'emplacement de la vanne figure sur le plan des réseaux de l'établissement.</p>	 <p>Le plan des réseaux de l'établissement illustre la configuration des bassins et des réservoirs. On y voit un bassin d'orage de 3192 m<sup>3</sup> avec un rejet à débit contrôlé. À côté, un bassin étanche des eaux susceptibles d'être polluées est mentionné. Un bassin en rétention de 1907 m<sup>3</sup> est stocké en bassin de confinement et 280m<sup>3</sup> sont stockés dans les cuves avec mise en charge. Le total stocké dans le bassin est de 2237 m<sup>3</sup>. Le plan indique également une vanne de barrage, une aire de retournement véhicules pompiers, un réservoir EPIC, et des locaux techniques. Des altitudes sont notées : TN 105,73, TN 107,01, et des acrotères à 113,45 m.</p>
--	---	--

<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Les cellules de stockage, le local de charge ainsi que la zone de préparation seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response). Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre les feux pour des risques spécifiques.</p> <p>La règle R1 de l'APSAD relative aux règles d'installation des extinctions automatiques à eau type sprinkler spécifie dans son <b>Article 1.2 Rôle d'un système sprinkler</b> que :</p> <p>« Le rôle d'un système sprinklers est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs pompiers. Un système sprinkleur comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement. L'alarme est destinée à informer les services d'intervention non seulement pour qu'ils agissent sur l'incendie, mais aussi pour qu'ils évitent les dégâts d'eau inutiles lorsque l'extinction est complète. ».</p> <p>L'article 17.1.2 de la même règle APSAD précise en outre que :</p> <p>« Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. »</p> <p>Une installation sprinkler assure la fonction de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conformément aux prescriptions de l'article 12.</p> <p>Compte tenu de la présence de liquides inflammables, une installation de détection de fumée de type détecteurs linéaires sera mise en place dans les cellules de l'établissement. La fermeture des portes coupe-feu sera asservie à l'alarme de cette détection de fumées. Le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera également l'alarme évacuation de l'établissement.</p>
---	---

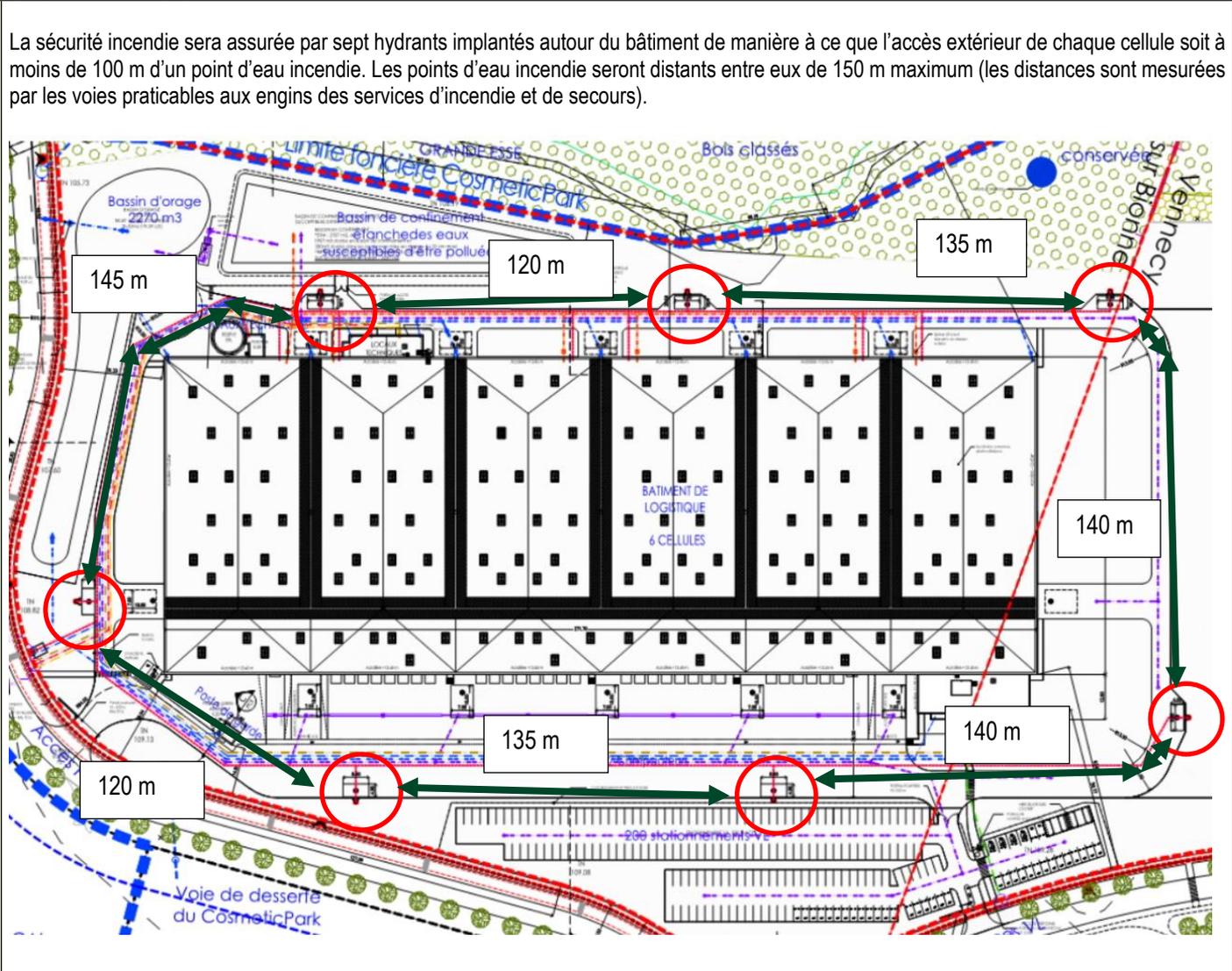
Les bureaux et les locaux sociaux implantés en saillie de l'angle Nord-Est de l'entrepôt seront isolés de la cellule de stockage adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré 2h. Ces bureaux ne sont pas considérés comme des bureaux à proximité des stockages (bureaux de quai). Ils seront équipés d'une détection incendie.

**13. Moyens de lutte contre l'incendie**  
 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit

La sécurité incendie sera assurée par sept hydrants implantés autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).



minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé

Les hydrants seront alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmetic Park®. Ce réseau incendie privatif sera alimenté depuis une réserve incendie par un surpresseur. Il permettra de délivrer les 300 m<sup>3</sup>/h dimensionnés avec le guide D9 pour l'établissement AREFIM objet du présent dossier. Les relevés des débits des hydrants seront conservés sur site.

Le détail du dimensionnement D9 est présenté dans le tableau ci-dessous :

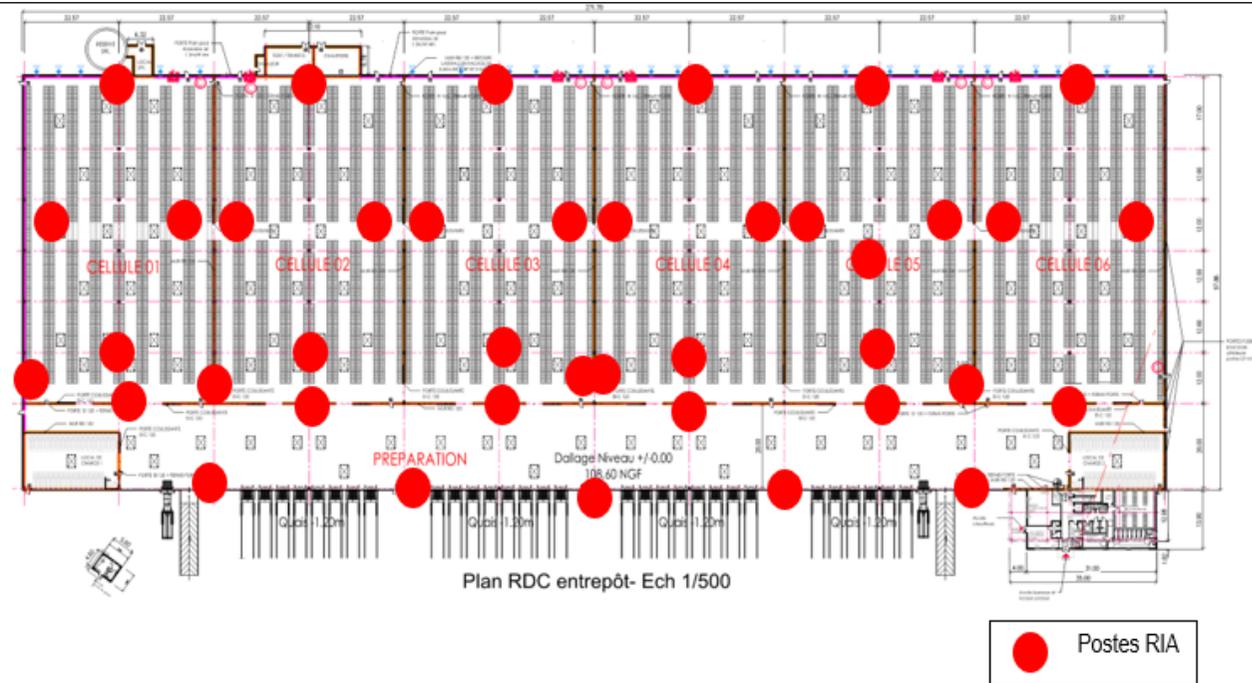
Description sommaire du risque			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
<b>Hauteur de stockage :</b> - Jusqu'à 3 mètres - Jusqu'à 8 mètres - Jusqu'à 12 mètres - Au-delà de 12 mètres	0 +0,1 +0,2 +0,5	<b>+0,2</b>	La hauteur de stockage sera supérieure à 8 m mais inférieure à 12 m.
<b>Type de construction :</b> - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes - Ossature stable au feu < 30 minutes	-0,1 0 +0,1	<b>-0,1</b>	La structure en béton du bâtiment sera stable au feu 1 h.
<b>Types d'interventions internes :</b> - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance. - Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,1 -0,1 -0,3	<b>-0,1</b>	DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.
<b>Σ des Coefficients</b>		<b>0</b>	

au moins tous les trois ans.

<b>1+ Σ des Coefficients</b>		<b>1</b>	
<b>Surface de référence (S en m²)</b>		<b>4 844 m²</b>	La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment.
$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$	m³/h	<b>291</b>	Le plus grand débit sera pris en compte pour la suite des calculs.
<b>Catégorie de risque :</b> Risque 3 : Q3 = Qi x 2		<b>582</b>	La catégorie de risque 3 correspond à la catégorie habituellement admise pour ce type de bâtiment.
<b>Risque sprinklé :</b> Q3/2		<b>291</b>	Le bâtiment sera sprinklé.
<b>Débit requis (Q en m³/h arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche)</b>		<b>300 m³/h</b>	

Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface.  
La règle R4 de l'APSAAD indique qu'en activité industrielle, la dotation de base en extincteur pour 200 m² correspond à 1 extincteur à eau de 9 l ou 1 extincteur de 9 kg à poudre ou 3 extincteurs de 5 kg à CO<sub>2</sub>.  
Pour une cellule de stockage de 3 500 m², il faut donc prévoir 18 extincteurs de 9 litres à eau ou 18 extincteurs de 9 kg à poudre ou 54 extincteurs de 5 kg à CO<sub>2</sub>.

Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Le plan RDC joint au présent document permet de visualiser la répartition des RIA :



Cellule 1	5 RIA
Cellule 2	5 RIA
Cellule 3	5 RIA
Cellule 4	5 RIA
Cellule 5	5 RIA
Cellule 6	3 RIA
Zone de préparation	11 RIA

Comme indiqué précédemment, les cellules seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR adapté à la nature des produits stockés. La protection sera assurée par des têtes sprinkler ESFR K17.

Une distance minimale de 1 m sera conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe.

L'installation sera centralisée pour l'ensemble du site, elle comprendra :

- Un local équipé d'une pompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,

- Une cuve d'eau de 800 m<sup>3</sup> pour les réseaux « extinction automatique et RIA »,
  - Une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique (groupe électropompe) équipée d'un réservoir hydroconfort de 25 l, maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
  - Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.
- Concernant les contrôles et l'entretien de l'installations sprinkler :
- Les groupes motopompes feront l'objet d'essais hebdomadaires et d'un entretien annuel
  - L'installation d'extinction automatique d'incendie fera l'objet d'une vérification complète semestrielle,
  - L'entretien complet de l'installation sera effectué tous les trois ans.
- L'attestation de conformité de l'installation sprinkler sera conservée sur le site par l'exploitant.
- L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les trois ans.

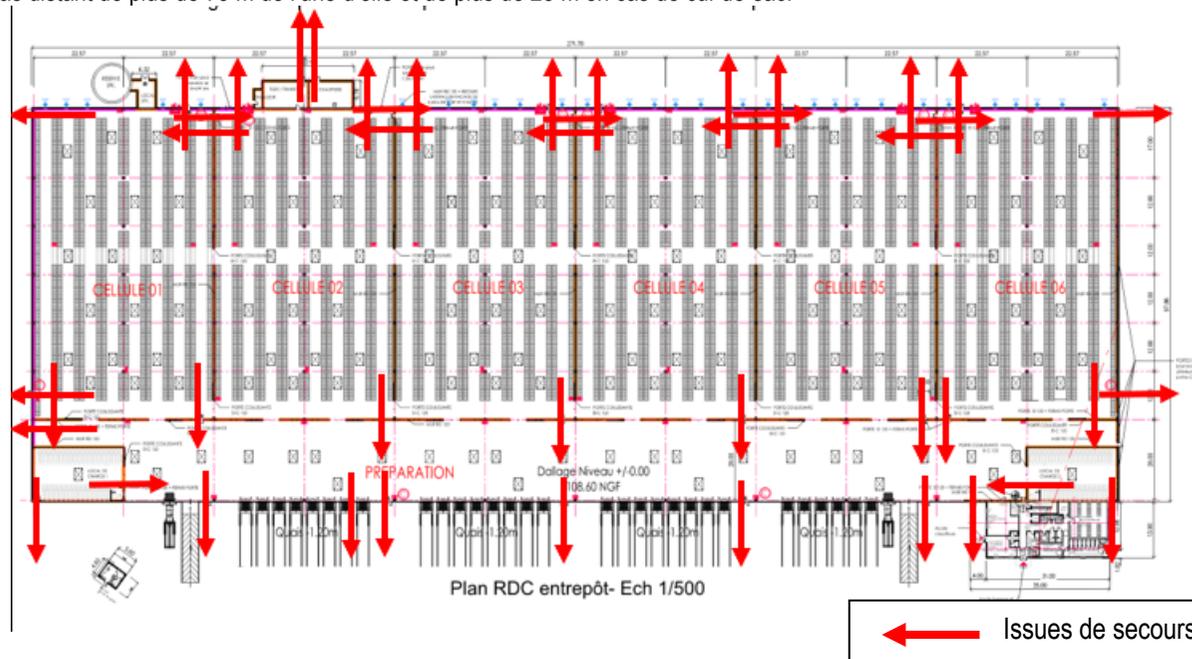
#### 14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Le plan masse ci-dessous permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 m de l'une d'elle et de plus de 25 m en cas de cul-de-sac.



	<p>Chaque cellule disposera au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées. Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.</p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.  L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.  L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).  Dans chacune des six cellules, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Il permettra de couper l'alimentation électrique de la cellule.  <u>Foudre</u> Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée. La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants,</li> <li>➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles.</li> </ul> Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge. Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum. Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre. Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au-dessus du joint de contrôle. La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p>
<p><b>16. Eclairage</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés</p>	<p>L'éclairage sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur, hors de portée des fourches des chariots élévateurs. La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.</p>

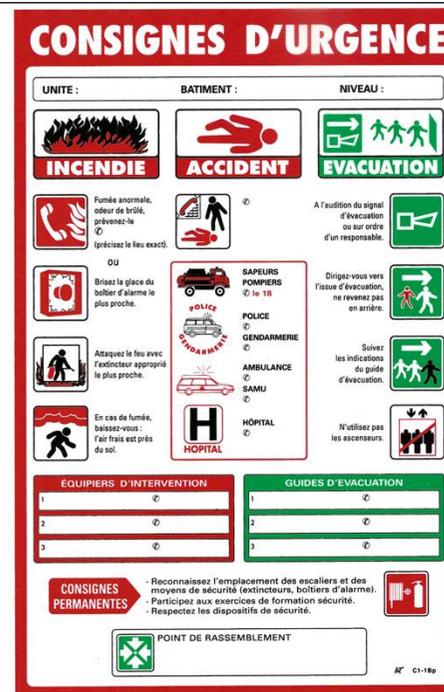
<p>contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	
<p><b>17. Ventilation et recharge des batteries</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le bâtiment disposera de deux locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs présentant une surface plancher de 300 m<sup>2</sup> chacun. Ces locaux seront construits et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ». Ces locaux de charge sont situés dans le volume de l'entrepôt, au niveau de la zone de préparation, aux angles Sud-est et Nord-est du bâtiment. Les façades extérieures de ces locaux seront constituées d'un bardage double peau M0. Ils seront séparés de la zone de préparation par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) jusque sous bac de l'entrepôt et par une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI120) à fermeture automatique. La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3. Les deux locaux de charge posséderont une issue de secours vers l'extérieur. Les équipements électriques spécifiques aux locaux de charge seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé. Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protégeront les installations contre les risques de court-circuit. L'éclairage artificiel se fera par des lampes sous enveloppe protectrice en verre. Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, chaque local de charge sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture. Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de 1 m, seront recouverts d'un revêtement anti-acide. Les locaux de charge seront équipés d'une fontaine oculaire et d'un extincteur au CO<sub>2</sub>. Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.</p>
<p><b>18. Chauffage</b> <b>18.1 Chaufferie</b> S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p>	<p>Les calories nécessaires à la mise hors gel du bâtiment seront produites par une chaudière au gaz naturel d'une puissance totale de 3 MW qui alimentera des aérothermes à eau chaude. Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils. Les équipements électriques spécifiques à la chaufferie seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé. Les parois de la chaufferie auront une tenue au feu de 2h au minimum (REI 120). Il n'y aura pas de communication entre le local et l'entrepôt. A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p>

<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>➤ Un coupe-circuit permettant de couper l'alimentation électrique de la chaufferie,</li> <li>➤ Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.</li> </ul>
<p><b>18.2 Autres moyens de chauffage</b> Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [...]</p>	<p>Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude.</p>
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet avant réalisation du document prévu à l'article 20. Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la</li> </ul>	<p>En compléments des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement comme par exemple :</p>

localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.



Les consignes qui seront rédigées par l'exploitant avant le démarrage de l'exploitation reprendront l'ensemble des prescriptions de l'article 21. Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

## 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité

L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité. Les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Equipements important pour la sécurité								
Fonction de sécurité	EIPS	Efficacité	Temps de réponse à partir des	Niveau de confiance	Mode de déclenchement	Vérification périodique	Tolérance à la première défaillance	Gestion en mode dégradé

<p>temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>				<b>premières fumées</b>		<b>Indépendance</b>			
		Extincteurs	90%	30 secondes		Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler
		RIA	90%	1 minute		Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler
	Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'ilot /rack	Système sprinkler	95%	4 minutes	1 à 2	Automatique Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	Test hebdomadaire de fonctionnement  Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète	Moteur de secours Démarrage manuel des moteurs si coupure électrique Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention	Arrêt de travaux par point chaud – Gardiennage sur site + consignes particulières de vigilance et mise en place d'extincteurs supplémentaires  Détection incendie + extincteurs et RIA
Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.									
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021,</p>	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site.								

soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;  
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.  
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

<p>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p><b>24. Bruits</b>  <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>  Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site pour vérifier que les valeurs limites de bruit sont respectées.</p>

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 24.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 23.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée

Les chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.

Une mesure des émissions sonores sera réalisée par une société compétente dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.

<p>dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	
<p><b>25. Surveillance</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.</p> <p>La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Alarme du réseau d'extinction automatique, alarme de la détection de fumées,</li> <li>➤ Alarmes techniques.</li> </ul> <p>En cas de déclenchement de l'alarme incendie en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Un gardien sera également dépêché dans les plus brefs délais sur le site afin d'assurer l'accueil des sapeurs-pompiers.</p> <p>Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.</p> <p>La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.</p> <p>Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.</p>
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informera le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engagera à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p> <p>La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,</li> <li>• vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,</li> <li>• vidange et nettoyage des rétentions,</li> <li>• évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.</li> </ul> </li> <li>➤ Interdiction ou limitation des accès au site</li> <li>➤ Suspension des risques d'incendie et d'explosion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• démontage des équipements,</li> <li>• mise en sécurité des circuits électriques,</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.</li> <li>➤ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</li> </ul> <p>Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,</li> <li>➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,</li> <li>➤ en cas de besoin, la surveillance à exercer,</li> <li>➤ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.</li> </ul>
<p><b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b></p> <p><b>27.1. Dispositions constructives</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	<p>Les six cellules de l'entrepôt pourront être placées sous température dirigées et pourront être amenées à accueillir du stockage frigorifique. Ces cellules seront alors aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation.</p> <p>Dans ce cas, les dispositions constructives énoncées ci-contre seront respectées.</p>
<p><b>27.2. Désenfumage</b></p>	

<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	<p>Dans le cas où les cellules seront destinées au stockage frigorifique, le désenfumage sera adapté. Il n'est pas prévu de stocker à des températures inférieures à 10°C au sein des cellules de stockage.</p>
<p><b>27.3. Dimensions des cellules</b></p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent</p>	<p>Toutes les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>

<p>alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	
<p><b>27.4. Conditions de stockage</b></p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Dans le cas où les cellules seront destinées au stockage frigorifique, le stockage sera interdit dans les combles.</p> <p>Les conditions de stockage ci-contre seront respectées en cas de stockage à température négative.</p>
<p><b>27.5. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	<p>Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans les combles dans le cas où des cellules seraient destinées au stockage sous température dirigée.</p>
<p><b>27.6. Moyens de lutte incendie</b></p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	<p>Dans le cas d'un stockage frigorifique, les RIA seront positionnés hors chambres froides à température négative et auront des longueurs de tuyaux suffisantes.</p>
<p><b>27.7. Installations électriques</b></p>	

<p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	<p>Dans le cas d'un stockage frigorifique, les équipements techniques ne seront pas cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p>
<p><b>27.8. Equipements frigorifiques</b></p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Les installations ne seront pas génératrices de gaz frigorifique toxique.</p>
<p><b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b></p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p>	<p>Sans objet</p>

Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.

